

1V Conduite

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 €
Siège social : Pôle Activ'Océan - 44 rue Jean Perrin - 85300 Challans

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Capital : 5 000,00 €

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
WOLFFSKI Juhani 79 route de saint jean de monts 85300 LA BARRE DE MONTS	50	5 000,00 €	5 000,00 €

STATUTS

2V Conduite

S.A.R.L (Société à responsabilité limitée) au capital de
5 000,00 €

Siège social : **Pôle Activ'Océan - 44 rue Jean Perrin - 85300 Challans**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur WOLDANSKI Juhani, né le 5 janvier 1999 à Ambilly, demeurant au 79 route de Saint-Jean-de-Monts, 85550 La Barre-de-Monts, de nationalité française, célibataire

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « associé fondateur »,

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par **l'Associé** propriétaire des parts ci-après créées et par les présentes une Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L 223-1 et suivants du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et est Gérant de la Société.

Dans cette hypothèse, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés, et le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

2V Conduite

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, note de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signée par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **Pôle Activ'Océan – 44 rue Jean Perrin – 85300 Challans**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Gérant, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les Associés fondateurs ou par la prochaine assemblée suivant décision des Associés fondateurs ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 septembre 2025.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Pour réaliser son objet social, la Société peut réaliser directement ou indirectement, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute autre société françaises ou étrangères, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

Monsieur **WOLDANSKI Juhani** souscrit la somme de **5 000,00 €**
Et libère la somme de **5 000,00 €** euros soit **100 %** de la souscription

TOTAL DES APPORTS NUMÉRAIRES SOUSCRITS : 5 000,00 euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 5 000,00 euros

Le capital social libéré est déposé à la banque **Crédit Agricole Atlantique Vendée, caisse de saint jean de monts**
56 rue du Général de Gaulle, 85160 Saint-Jean-de-Monts

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **cinq milles** euros.

Il est divisé en **50** parts de **100 €** chacune, numérotées de **1 à 50** inclus, souscrites en totalité par les Associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital, à savoir :

Nom de l'Associé	Nombre de parts détenues	Numéros des parts
WOLDANSKI Juhani	50	1 à 50
Total		50

Les parts sont libérées en l'occurrence à hauteur de **100 %** la Constitution et selon les montants par associés définis à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation :

Les Associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de réduction :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, qui peut déléguer au Gérant tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'Associés ou les Associés en cas de pluralité d'associés, dans le respect de la réglementation en vigueur, peuvent mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord communs entre l'Associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES PARTS

Lors de la constitution de la Société, les parts en numéraire sont libérées lors de la souscription de 20 % au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les parts en numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur rappel du Gérant, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts entraîne de plein droit intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de part personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843- 3 du code civil lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – FORME DES PARTS

Les parts émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des parts résulte de leurs inscriptions au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque les conditions légales sont réunies la Société peut créer des parts à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par la réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des parts à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une part suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé.

La possession d'une part comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre de parts d'inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de parts requis.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux parts appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 15 – CESSIONS DES PARTS – TRANSMISSION DES PARTS

1. Les parts ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital les parts sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les parts demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission des parts le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifié à la société.
2. Transmission des parts en cas de pluralité d'associés :
 - La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Par cession il faut entendre toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit en portant transfert au démembrement de propriété y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.
 - Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Gérant de la société en indiquant les noms, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.
 - L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.
 - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Société peut réaliser librement la cession aux conditions prévues par la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital soit par un associé ou par un tiers soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Si à l'expiration du délai de 3 mois l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme

donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant à la forme des référés sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicable à toutes les cessions que lesdits cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfice, ainsi qu'en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Est toutefois dispensé d'agrément le transfert de titres effectué entre un Associé au sein de la Société et sa Holding personnelle.

Les parts sociales sont librement cessibles :

- Entre associés
- Entre un associé et son/sa conjoint(e), ses frères et sœurs ainsi que ses enfants nés ou à naître

ARTICLE 16 – GÉRANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, choisi parmi les Associés

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil administration des sociétés anonymes sont applicables au Gérant de la Société à Responsabilité Limitée.

16.1 Désignation

Le premier Gérant de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Gérant est ensuite désigné par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts.

La personne morale Gérant est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Gérant, personne physique, ou le représentant de la personne morale Gérant, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le Gérant est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Gérant prennent soit fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans l'hypothèse où le Gérant est une personne morale.

Le Gérant peut donner démission de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire.

16.3 Révocation

Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Gérant personne morale ;
- Exclusion du Gérant associé.

16.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Gérant au titre de son mandat est déterminée par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts. Elle ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Gérant doit obligatoirement solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément aux présents statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS (CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES)

Les conventions définies à l'article L227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 de Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Gérant et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées

par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Modalités de consultation

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires, le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Gérant établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Gérant est tenu de consulter les Associés sur les comptes et affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice,

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux Associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES

20.1 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice dos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le Fonds de réserve atteint le dixième du capital social (10^{ème}) ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de la reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes distribuées seront réparties entre les Associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20.2 Paiement des dividendes – acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a eu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Gérant des acomptes sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts émises par la Société aux conditions fixées par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

20.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20.4 Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme

20.5 Fusion-scission

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

20.6 Dissolution – liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est partagé également entre toutes les parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et les représentants légaux de la société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux Associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les Associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Gérant ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur WOLDANSKI Juhani, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU GÉRANT

La nomination du gérant est réalisée par décision unanime en assemblée.

Concernant le premier gérant de la société, un procès verbale de nomination est joint aux présents statuts.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ

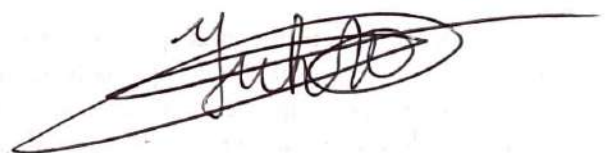
Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **LA BARRE DE MONTS**

Le **05/06/2024**

En 3 exemplaires originaux

SIGNATURE(S)



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Par Monsieur WOLDANSKI Juhani le 15/04/2024, Souscription d'un contrat de domiciliation d'entreprise à tacite reconduction, auprès de la société MaBoîte85 pour une durée minimum de 3 mois afin d'obtenir un siège social
- Par Monsieur WOLDANSKI Juhani le 28/05/2024, Dépôt du capital Social de 5 000,00 € à sur un compte bancaire bloqué à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.